

🕒 Nature du contrat (article 1)

Protection Obsèques Prestations est un contrat d'assurance vie entière collectif à adhésion facultative régi par le Code des assurances.

Ce contrat est composé :

1. De la notice d'information qui définit la nature et l'étendue des garanties ainsi que les obligations des parties contractantes. Il s'agit également de la proposition d'assurance valant note d'information.
2. Des Conditions particulières qui adaptent le contrat à la situation personnelle de l'adhérent.

🕒 Garanties (article 6)

Protection Obsèques Prestations prévoit, en cas de décès de l'assuré, le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital dont le montant est fonction du capital choisi à l'adhésion. Cette garantie en capital n'est pas égale aux sommes versées par l'adhérent.

Le contrat offre également des prestations d'assistance (Cf. annexe 1).

La somme des cotisations versées pourra être supérieure au capital garanti.

🕒 Participation aux bénéfices (article 14)

Protection Obsèques Prestations prévoit une participation aux bénéfices techniques et financiers conforme au Code des assurances.

Les conditions de son affectation sont précisées à l'article 14.

🕒 Rachat (article 20)

Protection Obsèques Prestations comporte une faculté de rachat. Les sommes correspondant à la valeur de rachat à la date de la demande de rachat sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours.

🕒 Frais (article 13.4)

- Frais sur versements : 5 % sur chaque cotisation versée.
- Frais en cours de vie du contrat : 0,85 % par an du capital garanti pendant toute la durée de vie du contrat et 0,85 % par an du capital garanti durant la période de paiement des cotisations temporaires.
- Frais de sortie : néant.
- Frais sur fractionnement : néant.

Ces frais sont inclus dans le montant global de la cotisation due par l'adhérent.

🕒 Durée (article 5)

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

🕒 Bénéficiaires (article 11)

L'assuré peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès dans le bulletin d'adhésion, et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important qu'il lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

I. DÉFINITIONS	3	🕒 Article 4 - Faits générateurs	10
II. OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT	3	🕒 Article 5 - Modalités de mise en œuvre	10
🕒 Article 1 - Nature du contrat	3	🕒 Article 6 - Application des prestations	10
🕒 Article 2 - Objet du contrat	3	II. INFORMATIONS ET SOUTIEN PAR TÉLÉPHONE DISPONIBLES A TOUT MOMENT	10
🕒 Article 3 - Intervenants au contrat	3	🕒 Article 7 - Enregistrement des volontés essentielles de l'adhérent au contrat Protection Obsèques Prestations	10
🕒 Article 4 - Territorialité	3	🕒 Article 8 - Conseil devis obsèques	11
🕒 Article 5 - Prise d'effet et durée de votre adhésion	4	🕒 Article 9 - Soutien psychologique par téléphone	11
5.1 Prise d'effet de votre adhésion	4	🕒 Article 10 - Informations par téléphone : Allô social	11
5.2 Durée de l'adhésion et des garanties	4	III. GARANTIES D'ASSISTANCE AU MOMENT DU DÉCÈS DE L'ADHÉRENT	11
III. GARANTIES DU CONTRAT	4	🕒 Article 11 - Allô décès	11
🕒 Article 6 - Capital décès garanti	4	11.1 Démarches, accès aux droits, suivi administratif et budget	11
🕒 Article 7 - Montant des garanties à l'adhésion	4	11.2 Informations juridiques liées au décès	11
7.1 Enregistrement des volontés essentielles	4	11.3 Soutien psychologique par téléphone	11
7.2 Modification des volontés essentielles	4	11.4 Adoption des animaux familiaux	11
7.3 Révocation du mandat de volontés essentielles	4	🕒 Article 12 - Prestations d'assistance liées au décès de l'adhérent survenant lors d'un déplacement à plus de 50 kilomètres de son domicile	11
🕒 Article 8 - Prise d'effet de la garantie obsèques	4	12.1 Rapatriement monde entier - Transfert du corps en cas de décès	11
🕒 Article 9 - Exclusions	4	12.2 Retour différé du corps	11
IV. MODALITÉS D'ADHÉSION	4	12.3 Assistance des ayants droit en cas de décès	11
🕒 Article 10 - Conditions d'adhésion	4	12.4 Retour des bénéficiaires et/ou de l'accompagnant se trouvant sur place au moment du décès	12
🕒 Article 11 - Désignation du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès	5	12.5 Mise à disposition d'un taxi	12
11.1 Modalités de la désignation	5	🕒 Article 13 - Prestations d'aide à la personne, du fait du décès de l'adhérent, quel que soit le lieu du décès	12
11.2 Clause type pour le solde éventuel	5	13.1 Garde des enfants ou petits-enfants de moins de 16 ans ou enfants handicapés sans limite d'âge	12
🕒 Article 12 - Conditions particulières	5	13.2 Garde ou transfert des ascendants dépendants à charge	12
🕒 Article 13 - Cotisations	5	13.3 Aide à domicile	12
13.1 Détermination du montant des cotisations à l'adhésion et modalités de paiement	5	13.4 Garde des animaux familiaux	12
13.2 En cours de vie de l'adhésion	5	13.5 Solutions d'adoption pour les animaux familiaux	12
13.3 En cas de non-paiement de la cotisation	5	IV. DISPOSITIONS JURIDIQUES	12
13.4 Frais liés à votre adhésion	6	🕒 Article 14 - Exclusions	12
V. FONCTIONNEMENT DE VOTRE ADHÉSION	6	🕒 Article 15 - Non-exécution des prestations d'assistance	12
🕒 Article 14 - Participation aux bénéfices	6	🕒 Article 16 - Conséquences du refus d'assistance de la part de l'adhérent ou de son ayant droit	12
🕒 Article 15 - Évolutions de votre adhésion	6	🕒 Article 17 - Subrogation	12
15.1 Modification du montant du capital décès garanti	6	🕒 Article 18 - Prescription	12
15.1.1 - Augmentation du capital décès garanti	6	🕒 Article 19 - Attribution de juridiction	13
15.1.2 - Diminution du capital décès garanti	6	🕒 Article 20 - Protection des données	13
🕒 Article 16 - Réduction de votre adhésion	6	🕒 Article 21 - Réclamation et médiation	13
VI. RÈGLEMENT DU CAPITAL DÉCÈS	6	🕒 Article 22 - Autorité de contrôle	13
🕒 Article 17 - Modalités de déclaration du décès	6	ANNEXE 2 - PRESTATIONS OBSÈQUES	14
🕒 Article 18 - Paiement du capital décès garanti	6	🕒 Article 1 - Présentation des Formules de prestations obsèques	14
VII. DROITS DE L'ADHÉRENT	7	🕒 Article 2 - Présentation des intervenants	14
🕒 Article 19 - Faculté de renonciation	7	🕒 Article 3 - Vos modifications des volontés essentielles	14
🕒 Article 20 - Rachat de votre adhésion	7	3.1 Enregistrement de vos volontés	14
20.1 Rachat	7	3.2 Modifications de vos volontés	14
20.2 Modalités en cas de rachat de votre adhésion	7	🕒 Article 4 - Modification des prestations	14
20.3 Paiement de la valeur de rachat	7	🕒 Article 5 - Modification du mandataire	14
🕒 Article 21 - Information annuelle	8	🕒 Article 6 - Modification de l'opérateur funéraire	14
VIII. DISPOSITIONS DIVERSES	8	🕒 Article 7 - Déclenchement des prestations	14
🕒 Article 22 - Protection des données à caractère personnel	8	🕒 Article 8 - Conditions de prises en charge du coût des prestations en cas de décès	14
🕒 Article 23 - Prescription	8	🕒 Article 9 - Situations dans lesquelles l'opérateur funéraire habilité n'intervient pas	14
🕒 Article 24 - Réclamations et médiation	9	9.1 Impossibilité d'obtenir le versement du capital garanti au titre du contrat Protection Obsèques Prestations	15
24.1 Réclamations	9	9.2 Impossibilité de réaliser les prestations	15
24.2 Médiation	9	9.3 Limites territoriales	15
🕒 Article 25 - Langues et droits applicables au contrat	9	DESCRIPTIFS DES FORMULES	15
🕒 Article 26 - la fiscalité de l'assurance vie	9		
ANNEXE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTICE D'ASSISTANCE RMA	10		
I. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT	10		
🕒 Article 1 - Personnes bénéficiaires	10		
🕒 Article 2 - Prise d'effet et durée des garanties d'assistance	10		
🕒 Article 3 - Territorialité	10		

I. DÉFINITIONS

Accidents

Toute atteinte corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Cependant, ne sont jamais considérés comme accident au titre des garanties, les accidents cérébraux ou cardio-vasculaires quelle qu'en soit l'origine. La preuve de la cause accidentelle incombe à l'assuré ou à ses ayants droit.

Adhérent

Personne physique qui adhère au présent contrat et qui règle les cotisations.

Assisteur

Assureur mettant en œuvre les garanties d'assistance dans l'Annexe 1 « Conditions générales valant Notice d'assistance RMA. » Il s'agit de Ressources Mutuelles Assistance (RMA) défini comme Intervenant au contrat pour les garanties d'assistance.

Assuré

Personne physique désignée sur le bulletin d'adhésion sur lequel reposent les risques garantis. Dans ce contrat, l'adhérent et l'assuré sont la même personne.

Avenant

On désigne par avenant, toute modification apportée à votre adhésion initiale. Dans le cas d'une modification de l'adhésion, l'avenant doit être signé par l'assureur et l'adhérent, il induit alors l'émission de nouvelles Conditions particulières.

Bénéficiaire en cas de décès

Personne physique ou morale désignée par l'adhérent, qui percevra tout ou partie du capital garanti en cas de décès de l'assuré.

Délai d'attente

Durée à compter de la date d'effet de l'adhésion ou d'un avenant d'augmentation de capital pendant laquelle seul le décès accidentel est couvert par Mutex.

Maladie

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale autorisée.

Opérateur funéraire

Il s'agit de l'opérateur funéraire habilité par l'Assisteur pour réaliser les prestations d'obsèques choisies par l'Assuré. Les opérateurs funéraires habilités sont La Maison des Obsèques et Le Vœu Funéraire.

En notant, que l'assuré peut à tout moment, en cours d'adhésion, choisir un entreprise de pompes funèbres autre qu'un des opérateurs funéraires habilité.

Provisions mathématiques

Part des primes versées par l'assuré que l'assureur doit mettre en réserve afin de pouvoir satisfaire à l'engagement pris auprès de l'assuré à une date donnée.

Sinistre

Évènement survenu à l'assuré mettant en jeu la garantie du contrat.

Rachat

Opération par laquelle l'assureur verse à l'adhérent la valeur de rachat de son contrat. Ce versement libère définitivement l'assureur et l'opérateur funéraire de toutes leurs obligations.

Souscripteur

La Caisse Centrale d'Activités Sociales (CCAS) du personnel des industries électrique et gazière, Immeuble René Le Guen, 8 rue de Rosny BP 629 93104 Montreuil Cedex.

Table de mortalité

C'est la mesure pour chaque âge de la probabilité annuelle de décès d'un individu. Elle est établie selon des données statistiques.

Taux d'intérêt technique

Taux de revalorisation minimum réglementaire sur lequel s'engage l'assureur et qui est anticipé dans le calcul des cotisations et des provisions mathématiques

Valeur de rachat

La valeur de rachat est calculée en tenant compte notamment des cotisations déjà versées. Elle fait également appel aux tables de mortalité prévues par le Code des Assurances.

II. CARACTÉRISTIQUES ET OBJET DU CONTRAT

Article 1 - Nature du contrat

Protection Obsèques Prestations est un contrat d'assurance vie entière collectif à adhésion facultative, souscrit par la CCA auprès de Mutex au profit des assurés remplissant les conditions d'adhésion mentionnées à l'article 10. Il est régi par le Code des assurances. Il relève de la branche 20 Vie- Décès du Code des assurances.

Son régime fiscal est celui de l'assurance vie.

Le contrat est composé :

- de la présente notice d'information décrivant les règles propres aux garanties,
- du bulletin d'adhésion dûment renseigné et signé par l'adhérent, et des Conditions particulières qui précisent et complètent les caractéristiques et garanties choisies par l'adhérent.

Article 2 - Objet du contrat

Lors de votre décès, le contrat a pour objet de garantir, le versement du capital garanti au(x) bénéficiaire(x) que vous avez désigné(s) pour le financement, l'organisation et l'exécution de vos obsèques selon le descriptif de la Formule choisie dans l'annexe 2.

Le contrat Protection Obsèques Prestations rentre dans le champ d'application de l'article L. 2223-33-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il prévoit également des garanties d'assistance présentées dans l'annexe 1 : contrat d'assistance.

Les garanties du contrat d'assistance sont souscrites par Mutex auprès de Ressources Mutuelles Assistance (RMA) et sont assurées par RMA.

Article 3 - Intervenants au contrat

Les organismes assureurs

- Nous, Mutex, société anonyme, régie par le Code des assurances, dont le siège social se situe 140 avenue de la République - 92320 Châtillon, pour la garantie de financement des obsèques.
- Ressources Mutuelles Assistance (RMA), Union soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, dont le siège social se situe 46 rue du Moulin - CS 32427 - 44124 Vertou Cedex, pour les garanties d'assistance au titre de la branche 18 du Code de la Mutualité.

Notre organisme de contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) – 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9.

Le souscripteur

La Caisse Centrale d'Activités Sociales (CCAS) du personnel des industries électrique et gazière, Immeuble René Le Guen, 8 rue de Rosny BP 629 93104 Montreuil Cedex

L'adhérent et assuré

Vous êtes l'adhérent et l'assuré.

Vous serez dénommé « vous » ou « l'adhérent ».

Le bénéficiaire

En cas de réalisation du risque, et à concurrence des frais engagés et dans la limite du capital garanti, le bénéficiaire de premier rang est l'opérateur funéraire habilité ayant réalisé les prestations d'obsèques, (à défaut la (les) personne(s) qui en aura (auront) acquitté la facture (sur présentation de cette dernière).

Une fois la facture des pompes funèbres réglée, le (les) bénéficiaire(s) seront la (les) personne(s) physique(s) ou morale(s) que vous avez désignée(s) pour recevoir le solde éventuel du capital (différence entre le capital décès garanti et le coût réel des frais d'obsèques).

Article 4 - Territorialité

Les garanties obsèques sont acquises dans le monde entier. Toutefois, l'exécution et l'organisation des obsèques ne peuvent être garanties que si vos obsèques ont lieu en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion.

📌 Article 5 - Prise d'effet et durée de votre adhésion

5.1 Prise d'effet de votre adhésion

La date d'effet de votre contrat d'assurance est fixée :

- à la date de signature de votre bulletin d'adhésion,
- ou, à votre demande, à la date d'effet indiquée sur votre bulletin d'adhésion, à condition qu'elle ne soit pas supérieure de plus de 4 mois à la date de signature du bulletin d'adhésion.

Elle figure dans vos Conditions particulières.

La prise d'effet de votre adhésion est subordonnée à l'encaissement effectif de la première cotisation.

5.2 Durée de l'adhésion et des garanties

La durée du contrat est viagère. L'adhésion prend fin et les garanties cessent en cas de décès de l'assuré ou de rachat du contrat y compris lorsque le rachat fait suite au non-paiement des cotisations (dans les conditions prévues à l'article 13.3 de la présente Notice d'information).

III. GARANTIES DU CONTRAT

📌 Article 6 - Capital décès garanti

Si vous venez à décéder, nous procéderons au versement du capital décès garanti aux bénéficiaires désignés (cf. article 11).

Le capital décès garanti est :

- le capital choisi dans le bulletin d'adhésion, majoré des participations aux bénéfices (cf. article 14), majoré ou minoré des éventuelles augmentations ou diminutions de capital constatées par avenant (cf. article 15) ;
- le capital réduit en cas d'arrêt de paiement des cotisations avant le terme prévu constaté par avenant (cf. article 16).

Conformément à l'article L. 132-5 du Code des assurances, le capital décès garanti fait l'objet d'une revalorisation post mortem.

Il est revalorisé à compter de la date du décès de l'assuré ou de la date de sa connaissance par Mutex. A compter du jour suivant la date de connaissance du décès de l'assuré par Mutex et jusqu'à la date de réception de la totalité des pièces nécessaires au paiement des prestations, le capital décès garanti est revalorisé par application d'un taux annuel égal au moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;
- le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

A défaut de revalorisation du capital décès garanti nette de frais entre la date du décès et la date de connaissance du décès par Mutex, le capital est revalorisé par application d'un taux annuel égal au moins élevé des deux taux visés au paragraphe précédent.

Le capital décès garanti pourra être inférieur à la somme des cotisations versées car Protection Obsèques Prestations est un contrat de prévoyance, ce n'est pas un contrat d'épargne.

📌 Article 7 - Montant des garanties à l'adhésion

Vous choisissez une formule de prestations obsèques parmi les 3 proposées.

- **Essentielle :** 3 500 €
- **Sérénité :** 4 500 €
- **Exigence :** 6 000 €

Le descriptif de chacune de ces formules figure dans l'annexe 2 Prestations Obsèques.

La formule choisie ainsi que le montant du capital garanti seront indiqués dans vos Conditions particulières.

A votre décès, nous verserons le montant du capital garanti augmenté des participations aux bénéfices, au(x) bénéficiaire(x) tel(s) qu'indiqué(s) à l'article 11.

7.1 - Enregistrement des volontés essentielles

Vous avez la possibilité de formuler vos dernières volontés essentielles sur le document « mandat de volontés essentielles » qui vous est remis dans votre dossier d'adhésion ou bien sur papier libre daté et signé de votre main. Ce document peut être renvoyé à tout instant, soit lors de votre adhésion, soit ultérieurement.

Vous devrez transmettre le mandat de volontés essentielles à notre assistant RMA - Ressources Mutuelles Assistance, dont le siège

social est situé au 46, rue du Moulin - CS 32427 - 44124 VERTOOU Cedex.

A réception de ce mandat, RMA adressera un courrier de confirmation après en avoir :

- assuré la cohérence au regard de la réglementation applicable et du capital choisi,
- procédé à son enregistrement.

Le mandat prend effet à compter de cette acceptation.

Il sera automatiquement caduc si vous renoncez à votre contrat Protection Obsèques Prestations dans le cadre du délai légal de 30 jours ainsi que dans l'hypothèse de non prise d'effet de l'adhésion ou de rachat ou de mise en réduction de votre adhésion. Cette caducité intervient de plein droit, sans nécessité d'un écrit de confirmation de la part de RMA et quand bien même le courrier d'acceptation du mandat vous aurait été adressé par RMA.

Lors de votre décès, RMA transmettra vos volontés essentielles à l'opérateur funéraire en charge de la réalisation de vos obsèques qui se chargera de les faire respecter.

7.2 - Modification de vos volontés essentielles

Vous pouvez, à tout moment, modifier le contenu de vos volontés essentielles en délivrant un nouveau mandat à RMA. Vous devrez alors prendre contact avec RMA.

Ce mandat devra faire l'objet d'une nouvelle acceptation par RMA suivant une procédure identique à celle figurant au paragraphe 7.1.

7.3 - Révocation du mandat de volontés essentielles

Vous pouvez révoquer à tout moment le mandat confié à RMA, en leur adressant un courrier en recommandé avec avis de réception que vous aurez signé.

En cas de révocation du mandat délivré à RMA, vos volontés essentielles ne pourront plus être transmises à l'opérateur funéraire habilité en charge de la réalisation de vos obsèques et ce dernier sera déchargé de son obligation de les faire respecter.

📌 Article 8 - Prise d'effet de la garantie obsèques

La garantie prend effet :

- à la date de prise d'effet de votre adhésion si vous décédez par accident ;
- à l'issue d'un délai d'attente d'un an à compter de la prise d'effet de votre adhésion, pour toutes les causes de décès autres qu'accidentelles.

En cas de décès autre qu'accidentel pendant la première année du contrat, nous verserons, aux bénéficiaires désignés pour le solde éventuel, la somme des cotisations encaissées. Les garanties d'assistance décrites à l'annexe 1 ne pourront pas s'appliquer.

📌 Article 9 - Exclusions

N'est pas couvert le décès qui est la conséquence :

- du suicide pendant la première année qui suit la date d'effet du contrat ou de l'augmentation éventuelle des garanties (pour cette augmentation) ;
- directe ou indirecte de guerre civile, étrangère, d'insurrection, d'interventions militaires, d'émeutes, d'actes de terrorisme ou de sabotage dès lors que l'assuré y prend une part active ;
- de la désintégration du noyau atomique, des effets directs ou indirects provenant d'une transmutation du noyau de l'atome.

Dans les cas énumérés ci-dessus, la garantie de l'assureur sera limitée à la valeur de rachat du contrat. La somme sera versée aux bénéficiaires désignés pour percevoir le solde éventuel.

IV. MODALITÉS D'ADHESION

📌 Article 10 - Conditions d'adhésion

- Vous devez résider en France Métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte, Réunion ou à Saint Pierre et Miquelon.
- Vous devez être âgé d'au moins 18 ans révolus et au plus de 84 ans. Votre âge est calculé par différence de millésime entre l'année d'adhésion et votre année de naissance.
- Vous devez compléter et signer le bulletin d'adhésion.

- Votre contrat est accepté sans aucune sélection médicale. Le contrat repose sur l'exactitude de vos déclarations. Dans le cas où votre âge, indiqué au bulletin d'adhésion, se révélerait inexact, nous vous réclamerons la cotisation qui aurait normalement été due. Si vous refusez, votre contrat sera réduit dans les conditions prévues à l'article 16.
- Vous complétez le mandat de recueil des volontés essentielles et vous le retournez tel qu'indiqué à l'article 7.1.
- **Si vous détenez déjà un ou plusieurs contrats obsèques auprès de Mutex, la totalité des capitaux souscrits ne pourra pas dépasser 10 000 €. Dans le cas contraire, votre nouveau contrat ne sera pas recevable.**

Vous pouvez bénéficier du contrat si vous êtes :

Agent, à savoir :

- **agent** : ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres administratifs et techniques en situation d'activité ou d'inactivité, régis par le statut national du Personnel des Industries Électrique et Gazière (modifié par décret n°2001-1198 du 17/12/2001 - art. 1 – JORF18/12/2001) :
 - a. des services nationaux et des services de distribution créés par les articles 2 et 3 de la loi du 8 avril 1946,
 - b. des entreprises de production et de distribution exclues de la nationalisation,
 - c. de la Caisse nationale de l'énergie, Régi par le Statut National du Personnel des Industries Électrique et Gazière, approuvé par le Décret N°46-1541 du 22 Juin 1946. Et affilié à la Caisse d'Assurance Maladie des Industries Électrique et gazière – CAMIEG.
- agent de la CCAS affiliée à la CAMIEG,
- agent permanent des Caisses d'Activités Sociales – CAS,
- praticien de la CCAS,
- médecin du travail ou médecin conseil des Industries Électrique et Gazière sous réserve de posséder un numéro d'identification agent,
- agent en congé sans solde au titre des articles 20 et 21 du Statut National, ainsi qu'agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté proportionnelle ou en position de détachement,
- contrat particulier permanent et conventionné des Industries Électrique et Gazière.

Veuf ou veuve /partenaire survivant/concubin survivant d'un agent décédé dès lors :

- que vous avez eu au moins un enfant avec cet agent et ce tant qu'il reste à votre charge,
- que vous êtes et demeurez non remarié, ne concluez pas un PACS et/ou ne vivez pas en concubinage.

Conjoint, à savoir :

- conjoint de l'agent ouvrant droit, non divorcé ni séparé de corps judiciairement,
- partenaire lié à l'agent ouvrant droit par un pacte civil de solidarité (PACS),
- concubin de l'agent ouvrant droit. Le concubinage étant justifié par un justificatif d'imposition à une adresse commune et un bail aux deux noms. Si l'agent se marie, se remarie ou conclut un PACS, la prise en compte du concubin devient caduque de plein droit.

Ascendant de l'une des personnes ci-dessus énumérées

📌 Article 11 - Désignation du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès

11.1 Modalités de la désignation

A concurrence des frais engagés et dans la limite du capital garanti, le bénéficiaire de premier rang est l'opérateur funéraire, chargé de faire réaliser les obsèques conformément aux prestations décrites dans l'annexe 2 selon la formule choisie.

Toutefois si l'opérateur funéraire habilité en charge de l'exécution des obsèques n'a pas pu les réaliser pour les raisons définies à l'article 9 de l'annexe 2, le(s) bénéficiaire(s) sera (seront) l'entreprise de pompes funèbres ayant réalisé les prestations d'obsèques ou à défaut la (les) personne(s) qui aura (auront) acquitté la facture (sur présentation de cette dernière).

Cette désignation de bénéficiaire de premier rang est effectuée à titre onéreux.

Pour le solde éventuel du capital (différence entre le capital décès garanti et le coût réel des frais d'obsèques), vous pouvez désigner librement un ou plusieurs bénéficiaires dans votre bulletin d'adhésion ultérieurement par voie d'avenant. Cette désignation peut également être effectuée, entre autres, par acte sous seing privé ou par acte reçu devant notaire.

Si le bénéficiaire est nommément désigné, les coordonnées de ce dernier doivent être portées au bulletin d'adhésion ; elles seront utilisées par Mutex lors de votre décès.

Si le bénéficiaire du solde éventuel du capital ne vous convient plus, vous avez la possibilité de modifier la clause bénéficiaire.

Toutefois, la désignation du bénéficiaire pour le solde éventuel devient irrévocable en cas d'acceptation par ce dernier, effectuée dans les conditions suivantes :

- par voie d'avenant signé de Mutex, de l'adhérent et du bénéficiaire ;
- ou par voie d'acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, qui devra être notifiée par écrit à Mutex pour lui être opposable.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit (sans contrepartie), l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que le contrat d'assurance est conclu.

11.2 Clause type pour le solde éventuel

A défaut de désignation expresse ou en cas de prédécès de tous les bénéficiaires désignés ou de renonciation de tous les bénéficiaires, les bénéficiaires du solde éventuel du capital sont :

- le conjoint survivant de l'assuré non séparé de corps judiciairement au moment du décès, à défaut ;
- le partenaire de l'assuré lié par un Pacs ayant cette qualité au moment du décès, à défaut ;
- le concubin notoire de l'assuré, à défaut ;
- les enfants de l'assuré nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut ;
- les héritiers de l'assuré en application des règles de la dévolution successorale légale.

📌 Article 12 - Conditions particulières

Les Conditions particulières indiquent, notamment, la date de prise d'effet de votre adhésion, vos coordonnées, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès, la durée de paiement des cotisations, le montant du capital décès garanti, la formule choisie ainsi que le montant des valeurs de rachat pour les huit premières années.

Elles vous sont envoyées par courrier, au plus tard dans les 30 jours qui suivent votre adhésion au contrat.

📌 Article 13 - Cotisations

13.1 Détermination du montant des cotisations à l'adhésion et modalités de paiement

Le montant de la cotisation est calculé en fonction de votre âge à l'adhésion, de la durée de paiement retenue, du montant du capital décès garanti choisi, du taux technique et de la table de mortalité en vigueur à la date d'adhésion. Le coût de l'assistance est inclus dans votre cotisation.

Pour régler vos cotisations, vous choisissez entre plusieurs durées de paiement en fonction des choix proposés par l'assureur et ce choix effectué à l'adhésion est définitif :

- cotisation constante temporaire pendant 5 années ;
- cotisation constante temporaire pendant 10 années ;
- cotisation constante temporaire pendant 15 années ;
- cotisation constante temporaire pendant 20 années ;
- cotisation constante temporaire pendant 25 années ;
- La cotisation est payable d'avance aux dates anniversaires de la date d'effet de votre adhésion. Toutefois, nous vous laissons aussi la possibilité de choisir une autre périodicité de paiement (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

13.2 En cours de vie du contrat

Vous pouvez modifier votre périodicité de paiement, en nous faisant parvenir un courrier un mois avant votre prochaine échéance de cotisation.

13.3 En cas de non-paiement de la cotisation

- Votre cotisation doit être réglée dans les 10 jours de son échéance. A défaut de paiement, nous vous adresserons une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure vous en réclamant le montant.

- Vous devrez alors, impérativement, payer celle-ci dans les 40 jours à compter de l'envoi de cette lettre, ainsi que les cotisations venues à échéance pendant ce délai. Vos garanties seront suspendues pendant ce délai.
- A l'issue de ce délai, si les cotisations ne sont toujours pas payées, le contrat sera mis en réduction telle que définie à l'article 16. Le paiement des cotisations est définitivement interrompu.
- Toutefois, si le montant de la valeur de rachat est inférieur à un montant fixé par décret, soit la moitié du SMIC mensuel en vigueur (article R132-2 du Code des assurances), Mutex substituera d'office le rachat à la réduction et nous vous réglerons la valeur de rachat telle que définie à l'article 20.
- Aucune prise en charge du paiement du capital décès, de l'organisation ou l'exécution des obsèques n'interviendra durant la période de 40 jours précitée de suspension de la garantie.

13.4 Frais liés à votre adhésion

La gestion de votre contrat, des cotisations et des prestations prévoit les frais suivants.

- Frais sur versements : 5 % sur chaque cotisations périodiques
- Frais de gestion :
 - durant la période de paiement des cotisations : 0,85 % par an du capital garanti ;
 - pendant la durée de vie du contrat : 0,85 % par an calculé sur le capital garanti.

V. FONCTIONNEMENT DE VOTRE ADHÉSION

🕒 Article 14 - Participation aux bénéfices

A la fin de chaque exercice civil, une participation aux bénéfices est déterminée spécifiquement par Mutex pour l'ensemble des contrats prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance. Elle est calculée, conformément à l'Arrêté du 17 février 2014*, sur la base d'une quote-part des résultats financiers de l'actif général de Mutex, diminuée des intérêts techniques ayant servi de base aux calculs des cotisations. La participation aux bénéfices ainsi déterminée est affectée aux provisions mathématiques des contrats en cours depuis au moins un an.

**Arrêté du 17 février 2014 précisant les modalités de calcul et d'affectation de la quote-part du solde créditeur du compte financier à tout contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance.*

🕒 Article 15 - Évolutions de votre adhésion

15.1 Modification du montant du capital décès garanti

La modification du capital décès garanti est uniquement autorisée pendant la durée de paiement de cotisation choisie par l'assuré.

La durée de paiement de la nouvelle cotisation et le type de cotisation seront identiques à ceux choisis à l'adhésion.

15.1.1 - Augmentation du capital décès garanti

Une augmentation de capital se traduit par une augmentation de votre cotisation. Les bases techniques (taux technique et table de mortalité) retenues pour les calculs sur la fraction du capital augmentée seront celles en vigueur à la date de réception de votre demande.

La cotisation supplémentaire tiendra compte de votre âge atteint au moment de la demande, âge calculé par différence de millésime entre la date de votre demande et votre date de naissance. L'augmentation du capital n'est plus possible après 84 ans.

Cette modification prendra effet à la date d'échéance de cotisation qui suit votre demande d'augmentation. De plus, le montant du capital augmenté doit coïncider avec le montant d'une des formules disponibles au moment de votre demande.

Dans les mêmes conditions qu'à l'adhésion, l'augmentation du capital garanti est acquise après un nouveau délai d'attente d'un an, décompté à partir de la date d'effet de l'avenant, sauf en cas de décès par accident.

Cette augmentation de capital se traduira par un changement de formule et donc de garanties en prestations obsèques plus importantes.

En cas de décès par maladie pendant le nouveau délai d'attente applicable sur l'augmentation de capital, la prestation servie sera celle de la formule choisie avant l'avenant d'augmentation. Le

solde éventuel auquel s'ajoutera le remboursement des cotisations correspondant au capital supplémentaire seront versés au(x) bénéficiaire(s) du solde.

15.1.2 - Diminution du capital décès garanti

Le montant du nouveau capital ne peut pas être inférieur à la valeur de réduction de votre contrat calculée à la date de votre demande. Les bases techniques (taux technique et table de mortalité) retenues pour les calculs seront celles en vigueur à la date de réception de la demande de diminution.

La modification prendra effet à la date d'échéance qui suit votre demande de diminution du capital décès garanti.

Cette diminution de capital se traduira également par un changement de formule et donc par des garanties en prestations obsèques moins importantes et une cotisation revue à la baisse.

Si la formule **Essentielle** avait été retenue, la demande de diminution de capital garanti n'est pas possible.

Si vous avez choisi la formule **Sérénité** ou **Exigence**, un avenant sera émis.

🕒 Article 16 - Réduction de votre adhésion

La réduction de votre adhésion intervient en cas d'arrêt de paiement des cotisations avant le terme prévu contractuellement ou si vous en faites la demande.

La réduction met fin à l'engagement de l'opérateur funéraire en charge de la réalisation de vos obsèques dans les conditions définies à l'article 9.

Cependant, votre adhésion se poursuit avec un capital réduit.

La valeur de réduction est calculée selon l'âge de l'assuré à l'adhésion, le nombre d'années révolues de paiement et le capital décès garanti au moment de la réduction, ainsi que le type de cotisations choisi.

Au jour du décès, le capital réduit sera versé à concurrence des frais engagés et dans la limite du capital garanti à l'entreprise de pompes funèbres ayant réalisé les prestations d'obsèques, à défaut à la (les) personnes qui en aura (ont) acquitté la facture (sur présentation de cette dernière).

Les garanties d'assistance définies en annexe 1 sont résiliées.

VI. RÈGLEMENT DU CAPITAL DÉCÈS

🕒 Article 17 - Modalités de déclaration du décès

Vos proches devront prendre contact avec notre assistant RMA au n° suivant : 09 69 36 75 92 (pour les appels depuis l'étranger, composer le 00 33 9 69 36 75 92).

RMA est saisi du dossier avant la réalisation effective des obsèques, RMA, après avoir vérifié la validité du contrat d'assurance, mandatera un des opérateurs habilité pour l'exécution des prestations obsèques définies à l'Annexe 2. Ce dernier prendra contact avec vos proches pour :

- récupérer les documents nécessaires à la constitution du dossier (notamment acte de décès, certificat médical à fournir uniquement en cas de décès pendant la première année du contrat...)
 - convenir des modalités pratiques de la réalisation des obsèques.
- Si vos proches n'ont pas pu prendre contact avec notre assistant RMA car les obsèques ont déjà été réalisées, ou si le contrat est mis en réduction, vos proches devront constituer une demande de prestation comprenant les pièces ci-dessous mentionnées à adresser à l'assureur pour traitement :
- l'acte de décès de l'assuré ;
 - un certificat médical de décès à fournir uniquement en cas de décès pendant la première année du contrat ;
 - une demande de règlement signée par chaque bénéficiaire par simple courrier ;
 - toutes pièces justifiant des droits et de la qualité des bénéficiaires ;
 - toutes pièces requises par la législation fiscale ;
 - la facture détaillée attestant de la réalisation par l'entreprise de pompes funèbres en charge des obsèques ou de la personne ayant acquitté celle-ci.

🕒 Article 18 - Paiement du capital décès garanti

En cas de décès par maladie pendant la première année d'adhésion ou pendant le nouveau délai d'attente applicable sur l'augmentation de capital, les dispositions prévues aux articles 8 et 15.1.1 s'appliqueront.

Dans les autres cas, nous verserons le capital décès garanti, à concurrence des frais engagés, directement à l'entreprise de pompes funèbres ayant réalisé les obsèques. **Si le capital garanti ne couvre pas intégralement les frais d'obsèques, l'opérateur funéraire en charge de la réalisation de vos obsèques prendra contact avec vos proches pour trouver une solution (diminution des prestations ou apport supplémentaire de financement de la part de vos proches).**

Si le capital garanti est supérieur au coût de la prestation réalisée par l'opérateur funéraire, la différence sera versée au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) pour le solde. Dans ce cas, les documents suivants seront à fournir à votre mutuelle :

- une demande de règlement signée par chaque bénéficiaire par simple courrier ;
- toutes pièces justifiant des droits et de la qualité des bénéficiaires ;
- toutes pièces requises par la législation fiscale.

VII. DROITS DE L'ADHERENT

🕒 Article 19 - Faculté de renonciation

Vous pouvez renoncer à votre contrat, dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle vous êtes informés que votre contrat est conclu, c'est-à-dire à la date de signature de votre bulletin d'adhésion.

Cette renonciation doit être faite :

- par un envoi en recommandé électronique à l'adresse suivante : LRE.PFE@mutex.fr

ou

- par lettre recommandée avec avis de réception datée, signée et envoyée à l'adresse suivante : Mutex - 140 avenue de la République - CS 30007 - 92327 Châtillon Cedex.

La renonciation sous forme d'envoi en recommandé électronique ou par lettre recommandée peut être rédigée selon le modèle suivant :

« Désirant bénéficier de la faculté de renoncer à mon contrat Protection Obsèques Prestations n° _____ souscrit en date du _____, je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité de mes cotisations de _____, et ce, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente.

Date et Signature ».

La renonciation entraîne la restitution à l'adhérent de l'intégralité de la cotisation versée dans le délai maximum de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Toutes les garanties d'assurance et d'assistance ainsi que les prestations obsèques cessent de produire leurs effets à la date d'effet de la renonciation, c'est-à-dire à la date de réception du recommandé électronique ou de la lettre recommandée.

🕒 Article 20 - Rachat de votre adhésion

20.1 Rachat

A tout moment, vous pouvez demander le rachat total de votre adhésion. Le montant de la valeur de rachat est égal à la provision mathématique constituée au jour de la date d'effet de la demande de rachat. La date d'effet du rachat total correspond à la date de réception de la demande par Mutex.

Exemple de cumul des cotisations et de valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années pour une adhésion à l'âge de 65 ans, un capital de 1 000 € à l'adhésion, un taux technique à 0,75 %, sans tenir compte de la participation aux bénéfices distribuée, des taxes et contributions fiscales et pour les durées de paiement de cotisation suivantes.

Cotisations Temporaires 5 ans

	Cumul des cotisations à verser sur le contrat	Valeurs de rachat
1 ^{re} année	244,63	193,45
2 ^e année	489,25	391,02
3 ^e année	733,88	593,45
4 ^e année	978,51	801,64
5 ^e année	1223,14	1016,65
6 ^e année	1223,14	1016,07
7 ^e année	1223,14	1015,50
8 ^e année	1223,14	1014,94

• Cotisations Temporaires 10 ans

	Cumul des cotisations à verser sur le contrat	Valeurs de rachat
1 ^{re} année	137,13	92,34
2 ^e année	274,27	185,73
3 ^e année	411,40	280,42
4 ^e année	548,53	376,70
5 ^e année	685,67	474,90
6 ^e année	822,80	575,47
7 ^e année	959,93	678,94
8 ^e année	1097,07	785,95

• Cotisations Temporaires 15 ans

	Cumul des cotisations à verser sur le contrat	Valeurs de rachat
1 ^{re} année	103,58	60,78
2 ^e année	207,16	121,66
3 ^e année	310,74	182,73
4 ^e année	414,32	244,08
5 ^e année	517,90	305,83
6 ^e année	621,49	368,15
7 ^e année	725,07	431,25
8 ^e année	828,65	495,40

• Cotisations Temporaires 20 ans

	Cumul des cotisations à verser sur le contrat	Valeurs de rachat
1 ^{re} année	89,31	47,36
2 ^e année	178,62	94,42
3 ^e année	267,94	141,19
4 ^e année	357,25	187,69
5 ^e année	446,56	233,94
6 ^e année	535,87	280,00
7 ^e année	625,19	325,94
8 ^e année	714,50	371,86

• Cotisations Temporaires 25 ans

	Cumul des cotisations à verser sur le contrat	Valeurs de rachat
1 ^{re} année	83,37	41,77
2 ^e année	166,74	83,07
3 ^e année	250,11	123,88
4 ^e année	333,48	164,19
5 ^e année	416,85	203,99
6 ^e année	500,22	243,27
7 ^e année	583,58	282,05
8 ^e année	666,95	320,39

Le paiement de la valeur de rachat met définitivement fin :

- à votre adhésion ;
- aux garanties en cas de décès et aux garanties d'assistance telles que définies à l'annexe 1.
- à l'engagement de l'opérateur funéraire habilité en charge de la réalisation de vos obsèques.

20.2 Modalités en cas de rachat de votre adhésion

Si vous souhaitez racheter votre adhésion, vous devez nous fournir :

- les photocopies de vos Conditions particulières et des avenants éventuels ;
- une photocopie recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité.

20.3 Paiement de la valeur de rachat

Mutex vous versera la provision mathématique atteinte au jour de la date d'effet de la demande de rachat au plus tard dans le mois suivant la réception des pièces demandées.

🔗 Article 21 - Information annuelle

Conformément aux dispositions de l'article L132-22 du Code des assurances, nous nous engageons à vous communiquer chaque année un relevé annuel présentant notamment :

- la cotisation annuelle si le contrat est toujours en cours de paiement
- le montant total des cotisations versées,
- le capital décès garanti,
- la valeur de rachat ou la valeur de réduction au 31 décembre du dernier exercice,
- le taux de participation aux bénéfices distribuée de l'année écoulée applicable au 31 décembre.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

🔗 Article 22 - Protection des données à caractère personnel

Vos données à caractère personnel, et le cas échéant celles de vos éventuels bénéficiaires, collectées tout au long de la relation contractuelle, font l'objet de traitements mis en œuvre par Mutex, l'organisme assureur, ainsi que par l'organisme distributeur, et l'organisme gestionnaire en cas de délégation de gestion.

Mutex est responsable des traitements concernant la gestion du présent contrat. L'organisme distributeur est responsable des traitements concernant la distribution du présent contrat. En cas de délégation de gestion, l'organisme gestionnaire est sous-traitant de l'organisme assureur délégué.

Dans tous les cas, chaque organisme revêt seule la qualité de responsable du traitement au titre des traitements qu'il met en œuvre pour son propre compte.

Ces organismes mettent en œuvre des traitements de données à caractère personnel vous concernant, ainsi que de celles de vos éventuels bénéficiaires, dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution du présent contrat, la gestion de la relation commerciale, l'exercice du devoir de conseil, la gestion des réclamations, des éventuels contentieux et du recouvrement. Les données personnelles sont également traitées afin de répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur. Il est notamment mis en œuvre un traitement ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le prélèvement à la source ainsi que la recherche des bénéficiaires de contrats décès non réglés. D'autres traitements sont basés sur l'intérêt légitime pour la réalisation de statistiques, d'études actuarielles, d'analyses de recherche et développement, pour des opérations de prospection. Il y a également le traitement relatif à la lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, incluant un dispositif mutualisé des données des contrats et des sinistres déclarés auprès des organismes assureurs, mis en œuvre par l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA).

Concernant les données relatives à votre état de santé, le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice de vos droits ou à ceux de Mutex en matière de droit à la protection sociale. Parmi ces données celles qui sont couvertes par le secret médical sont exclusivement destinées au Service Médical de Mutex, sous l'autorité du Médecin conseil de Mutex.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées aux services concernés de ces organismes, ainsi que le cas échéant à leurs sous-traitants, prestataires, partenaires, intermédiaires d'assurance, réassureurs et coassureurs, organismes professionnels habilités, dans la limite de leurs attributions respectives.

Ces organismes sont tenus de s'assurer que les données sont exactes, complètes et, le cas échéant, mises à jour.

Les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la gestion des contrats d'assurance et de la relation clients avec l'assuré et les bénéficiaires varient en fonction des finalités susvisées et sont conformes aux recommandations de la CNIL. En tout état de cause, le calcul de ces durées est réalisé en fonction des finalités pour lesquelles les données sont collectées, de la durée de la relation contractuelle, des obligations légales des organismes précités et des prescriptions légales applicables.

Si vos données à caractère personnel, ainsi que de celles de vos éventuels bénéficiaires, venaient à être traitées chez un tiers situé dans un pays hors de l'Union européenne et ne présentant pas un niveau de protection des données personnelles reconnu adéquat par la Commission européenne, les responsables de traitements s'assureront que le tiers fournit des garanties appropriées concernant le transfert ou fondent le transfert sur la base d'une décision d'adéquation au sens de la réglementation.

Les responsables de traitements et leurs partenaires s'engagent à ne pas exploiter vos données à caractère personnel, ainsi que de celles de vos éventuels bénéficiaires pour d'autres finalités que celles précitées et à ce que vos données à caractère personnel, ainsi que de celles de vos éventuels bénéficiaires ne soient en aucun cas transmises à des tiers non autorisés.

Les responsables de traitements et leurs partenaires s'engagent également à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adapté au risque présenté par le traitement de vos données à caractère personnel, ainsi que de celles de vos éventuels bénéficiaires et à notifier à la CNIL et de vous informer en cas de violation de leurs données dans les limites et conditions de la réglementation.

En application de la législation en vigueur, vous, et vos éventuels bénéficiaires, disposez du droit de demander l'accès à vos données à caractère personnel, de les rectifier ou de les effacer, ainsi que de décider de leur sort post-mortem. Vous disposez également du droit de s'opposer au traitement à tout moment pour des raisons tenant à vos situations particulières, de limiter le traitement dont vous faites l'objet, et du droit à la portabilité des données à caractère personnel dans les limites fixées par la loi. Vous pouvez à tout moment retirer votre consentement si le traitement est soumis à consentement.

Vous, et vos éventuels bénéficiaires, pouvez exercer vos droits par mail à dpo@mutex.fr ou par courrier à Délégué à la Protection des Données de Mutex, 140, avenue de la République, TSA 74058, 92321 Châtillon Cedex

Pour toute question ou exercice de droit concernant le traitement des données personnelles relatives à votre état de santé, vous devez vous adresser par courrier au Médecin conseil de Mutex - 140, avenue de la République, TSA 74058, 92321 Châtillon Cedex.

Mutex étant soumis à une obligation d'identification de la personne concernée dans le cadre de l'exercice des droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée à cette dernière. Si vous estimez, après avoir contacté l'interlocuteur précité, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL sur www.cnil.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07.

Vous êtes informés que si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous disposez du droit de faire opposition au démarchage téléphonique en entrant vos numéros de téléphone fixes et/ou portables sur la liste d'opposition gratuite accessible via le site www.bloctel.gouv.fr. Votre inscription, valable pour une durée de 3 ans, sera effective à compter d'un délai de 30 jours après la confirmation de votre inscription.

Une notice de Protection des données à caractère personnel apportant des informations complémentaires est consultable sur le site www.mutex.fr.

🔗 Article 23 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire des garanties est une personne distincte de l'assuré et, pour la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où Mutex en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Cependant, pour les opérations d'assurance sur la vie, les actions du bénéficiaire sont en tout état de cause, prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'assuré ou par l'assureur ; demande en justice, même en référé ; mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles et actes d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le(s) bénéficiaire(s) à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

🕒 Article 24 - Réclamations et médiation

24.1 Réclamations

Pour toute réclamation liée à l'exécution de votre adhésion, vous pouvez vous adresser à Mutex via l'un des canaux réservés :

- par courrier auprès du Service Qualité Relation Adhérent de MUTEX : 140 avenue de la République - CS 30007 - 92327 Châtillon cedex
- via le formulaire de contact mutex.fr : <https://www.mutex.fr/nous-contacter/>

Pour les réclamations formulées à l'oral ou sur un support écrit non durable, si nous n'avons pas pu vous donner immédiatement entière satisfaction, nous vous invitons à formaliser votre mécontentement via l'un des canaux précités.

Quel que soit le point de contact, vous recevrez un accusé réception par écrit de votre réclamation écrite dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de son envoi (sauf réponse dans ce délai).

En tout état de cause, Mutex s'engage à vous répondre dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de l'envoi de la première manifestation écrite d'un mécontentement (le cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale), sauf dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes.

Les informations liées à la prise en charge des réclamations et aux obligations incombant à l'assureur sont accessibles sur le site www.mutex.fr (en bas de la page d'accueil).

24.2 Médiation

Mutex met à disposition de ses assurés, bénéficiaire(s) et de toute personne dûment mandatée pour représenter l'assuré ou le(s) bénéficiaire(s) la procédure de recours gracieux de la Médiation de l'assurance.

Cette procédure est accessible gratuitement à tous les assurés et aux bénéficiaires, confrontés à une situation litigieuse avec Mutex relative à la souscription, l'interprétation ou l'application du présent contrat, non résolue lors du règlement de la réclamation.

La procédure de médiation suspend la prescription.

Le Médiateur de l'assurance peut être saisi par l'assuré ou le bénéficiaire des prestations si la réponse apportée à la réclamation est insatisfaisante ou si aucune réponse n'a été apportée dans le délai de deux mois à compter de l'envoi de la première manifestation écrite du mécontentement quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée :

- par priorité par internet : « <http://www.mediation-assurance.org> » www.mediation-assurance.org ;
- à défaut à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

L'indépendance du Médiateur et plus généralement les engagements de la médiation de l'assurance vis-à-vis des réclamants sont inscrits dans une charte, consultable à partir du site de la médiation de l'assurance.

Les informations liées à la saisine du médiateur sont accessibles sur le site www.mutex.fr.

🌐 Article 25 - Langues et droits applicables au contrat

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles. Il est convenu entre l'assureur et l'adhérent que la langue utilisée pendant la durée de l'adhésion est la langue française. Conformément à l'article L. 423-1 du Code des assurances, Mutex est adhérente au fonds de garantie des assurés contre la défaillance de sociétés d'assurances de personnes.

🏠 Article 26 - La fiscalité de l'assurance vie

Le contrat est soumis à la fiscalité française de l'assurance vie sauf pour les non-résidents.

26.1 Fiscalité en cas de rachat

Si un rachat est effectué, les produits perçus sont soumis à l'impôt sur le revenu ou, sur demande de l'adhérent, à un prélèvement libératoire, à moins qu'il ne puisse bénéficier d'un régime particulier, selon l'article 125-0A du Code général des impôts.

26.2 Fiscalité en cas de décès pour le solde éventuel versé aux bénéficiaires

Au décès, les bénéficiaires désignés, en cas de solde, sont imposés après application d'un abattement :

- aux droits de succession sur les primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré(e) selon l'article 757 B du Code général des impôts,
- à une taxe spécifique sur la fraction non rachatée et les capitaux résultant des primes versées avant les 70 ans de l'assuré(e), selon l'article 990 I du Code général des impôts.

26.3 Prélèvements sociaux

Les produits de votre contrat sont soumis aux prélèvements selon les dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la Sécurité sociale.

I. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

Les présentes Conditions générales ont pour objet de définir la garantie d'assistance dont bénéficie l'adhérent résidant en France métropolitaine, Monaco, Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion, et le cas échéant ses ayants droit, ayant adhéré au contrat **Protection Obsèques Prestations** auprès de Mutex. Le contrat d'assistance a été souscrit par Mutex auprès de RMA, Ressources Mutuelles Assistance, dont le siège social est à Vertou (44124), 46, rue du Moulin CS 32427, Union d'assistance soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité. SIREN 444 269 682.

📍 Article 1 - Personnes bénéficiaires

L'assuré

Dès la souscription, et à tout moment, pour l'enregistrement de ses volontés quant à ses obsèques.

Au moment du décès et si la situation le justifie, pour tous les frais liés au rapatriement du corps.

L'assuré et ses ayants droit

Dès la souscription, et à tout moment, pour les prestations de renseignements, d'aide et de soutien, les recherches de services, le soutien psychologique, le suivi et l'accompagnement personnalisé, le conseil devis-obsèques et ce dès l'entrée dans le contrat et pendant toute la durée de la souscription à celui-ci.

Les ayants droit au moment du décès

Pour l'accompagnement psycho-social, l'aide renforcée aux démarches administratives et à leur planification et le suivi relatif au décès ; l'organisation des obsèques, la recherche de solutions pour faire adopter les animaux de compagnie ; l'assistance aux ayants droit dans le cadre d'un rapatriement.

Ainsi que pour la mise en place de prestations d'aide à la personne destinées à les soulager : garde des enfants et ascendants dépendants à charge, aide à domicile, garde des animaux familiers.

Par ayants droit, on entend :

Son conjoint, concubin notoire ou son partenaire de PACS, leurs enfants, leurs ascendants directs fiscalement à charge, leurs animaux familiers de compagnie tels que chiens ou chats, autres personnes vivant habituellement sous le même toit.

📍 Article 2 - Prise d'effet et durée des garanties d'assistance

La garantie d'assistance prend effet à la même date de la souscription que celles des garanties du contrat d'assurance **Protection Obsèques Prestations**.

La garantie d'assistance suit le sort du contrat dont elle fait partie intégrante (date d'effet, délai d'attente, durée, résiliation, exclusions). Cependant, si à l'issue de la clôture du contrat pour survenance du risque la prestation d'assistance mise en place par l'assistant est en cours de réalisation, l'assistant s'engage à la fournir au bénéficiaire jusqu'à son achèvement.

📍 Article 3 - Territorialité

Les présentes conditions générales sont valables :

- au domicile de l'assuré et des ayants droit, pour l'assistance d'aide à la personne,
- pour tout transfert de corps de l'assuré, en France métropolitaine, Monaco, Andorre et les DROM,
- lors d'un déplacement de l'assuré dans le monde entier au-delà de 50 kilomètres de son domicile principal au sens fiscal du terme.

📍 Article 4 - Faits générateurs

Les prestations d'assistance définies dans la présente notice sont acquises en cas de décès de l'assuré.

L'assistant propose au bénéficiaire la mise en place de la prestation d'assistance qui correspond le mieux à ses besoins, à raison d'une seule prestation par fait générateur.

Il pourra être accordé une seconde prestation après évaluation de la situation par le département d'accompagnement psycho-social de l'assistant.

Les prestations d'informations, de soutien social ou psychologique, de prévention, d'aide aux démarches sont acquises en tout temps.

📍 Article 5 - Modalités de mise en œuvre

L'assistant peut être contacté, sans interruption, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Par téléphone : 09 69 36 75 92 (numéro Cristal)

Télécopie du Médecin Conseil : 02 40 44 43 00

Pour les bénéficiaires résidant dans les DROM, ou appelant de l'étranger

Par téléphone : 00 33 9 69 36 75 92

ou par mail : international@rmassistance.fr

Pour toute transmission de documents médicaux uniquement, merci de les adresser à medecinconseil@rmassistance.fr

Sans oublier :

- de rappeler le numéro et le nom du contrat,
- de préciser vos nom, prénom et adresse

Lors de votre 1^{er} appel, un n° d'assistance vous sera communiqué : rappelez-le systématiquement, lors de toutes vos relations ultérieures avec l'assistant.

Toute demande d'assistance doit être formulée par téléphone au maximum dans les vingt jours (20 jours) qui suivent la date de survenue du fait générateur rattaché à cette demande.

Pour le rapatriement de corps en cas de décès, la demande d'assistance devra être formulée dans les 48 heures après la date de survenance du fait générateur rattaché à cette demande.

Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à l'assistant tous les justificatifs exigés par ce dernier pour le déclenchement des prestations garanties.

Les justificatifs demandés par l'assistant sont des pièces originales ou des copies certifiées.

📍 Article 6 - Application des prestations

Les prestations garanties par les présentes Conditions générales ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de l'assistant et sur présentation des justificatifs demandés.

En conséquence, l'Assistant ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, l'Assistant pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

Dès lors que certaines garanties ne peuvent être mises en œuvre par l'Assistant, après accord préalable de l'Assistant, elles sont prises en charge par ce dernier, sur présentation de justificatifs et dans la limite des barèmes retenus en France métropolitaine.

Dans de tels cas, l'Assistant s'engage à rembourser le bénéficiaire sous un délai maximal de 30 jours calendaires (hors délais bancaires) à compter de la validation par l'Assistant de l'ensemble des documents justificatifs.

Dès l'appel de l'un des bénéficiaires, l'assistant met tout en œuvre dans le cadre de son obligation de moyens, pour répondre au plus vite à la demande. **En complément, dans les cas d'un état d'urgence sanitaire et/ou du déclenchement d'un Plan Blanc, la mise en œuvre des prestations sera adaptée à la situation et à la capacité du réseau de l'Assistant à assurer ces prestations.**

En aucun cas, l'assistant ne pourra s'engager sur une obligation de résultats, lors de la survenance d'un sinistre.

A noter que les prestations d'assistance, qui n'auront pas été utilisées par l'assuré ou ses ayants droit lors de la durée de garantie, excluent un remboursement à posteriori ou une indemnité compensatoire.

II. INFORMATIONS ET SOUTIEN PAR TÉLÉPHONE DISPONIBLES À TOUT MOMENT

Les prestations définies ci-dessous sont acquises à tout moment, et ce dès la souscription.

📍 Article 7 - Enregistrement des volontés essentielles de l'assuré au contrat Protection Obsèques Prestations

Dès la souscription ou à tout moment, l'assuré complète le mandat de recueil des volontés essentielles qui lui est remis à la souscription et l'adresse à l'assistant. Ce dernier lui adresse un code confidentiel et un numéro de téléphone à disposition. La modification de cet enregistrement ne sera possible qu'avec communication de ce même code confidentiel.

Au décès de l'assuré, l'assistant communiquera au Vœu Funéraire ou à La Maison des Obsèques (LMO) le contenu du mandat de recueil des volontés essentielles.

Ce mandat est destiné à collecter, conformément à la législation en vigueur, des informations sur les points suivants : mode de sépulture, type de cérémonie, nature du culte, lieu d'inhumation, destination des cendres, présence de fleurs, l'accompagnement musical.

🕒 Article 8 - Conseil devis obsèques

Ce service permet à l'assuré de recueillir des conseils quant aux futures prestations qu'il souhaite pour l'organisation de ses obsèques.

Si l'assuré souhaite anticiper l'organisation matérielle de ses obsèques, l'assisteuse peut le conseiller à partir des devis que l'assuré aura obtenus auprès du (ou des) organisme(s) de pompes funèbres de son choix, ou bien avoir la possibilité de comparer avec les devis d'un prestataire recommandé par l'assisteuse. Ce service ne constitue pas un service de pompes funèbres.

Ce service est également accessible pour les ayants droit, au moment du décès.

🕒 Article 9 - Soutien psychologique par téléphone

Un service de soutien psychologique est à disposition pour procurer à l'assuré et à ses bénéficiaires un accompagnement pendant toute la durée du contrat.

Les entretiens sont menés par un psychologue diplômé. Ils sont soumis à la confidentialité et leur coût est pris en charge par l'assisteuse. Le nombre d'entretiens téléphoniques sera déterminé lors du 1^{er} rendez-vous **dans la limite de 10 par année civile**. Au-delà, ils peuvent donner lieu à un conseil permettant une réorientation vers le réseau des praticiens en ville, si un suivi thérapeutique doit être envisagé.

Le service de soutien psychologique permet de répondre aux besoins du bénéficiaire dans les domaines suivants : état de santé, pathologies et conséquences médicales et sociales, soutien psychologique dans les relations parents-enfants ou aidant, accompagnement au deuil.

🕒 Article 10 - Informations par téléphone : Allô social

Les services de l'assisteuse sont à votre disposition pour vous aider et vous informer, dans les domaines suivants :

- **L'aide au budget** : bilan de la situation budgétaire, état d'endettement, rééquilibrer le budget à la suite d'une perte de revenus occasionnée par un accident, un décès.
- **L'aide aux familles** : bilan situation familiale ou ascendants ou descendants à charge, ouverture des droits, aide aux démarches auprès des organismes concernés, assistance pour les constitutions de dossiers, aide à l'enfance.
- **L'aide au logement** : dispositifs d'aide, aménagement du logement en cas d'invalidité.

III. GARANTIES D'ASSISTANCE AU MOMENT DU DÉCÈS DE L'ASSURÉ

🕒 Article 11 - Allô décès

Les services de l'assisteuse sont à disposition des ayants droit de l'assuré décédé pour les accompagner lors du décès et dans les 12 mois maximum qui suivent.

11.1 Démarches, accès aux droits, suivi administratif et budget

Une équipe de travailleurs sociaux est à disposition de la famille pour procurer une aide et une planification pour toutes les démarches administratives liées au décès, dans les domaines de la protection sociale, de l'accès aux droits, de l'orientation vers les organismes ou interlocuteurs compétents, du suivi du budget. Des lettres types peuvent être mises à la disposition du bénéficiaire ou bien une aide à la rédaction de documents peut être proposée.

Des rendez-vous téléphoniques réguliers permettent de soulager les ayants droit quant aux démarches à effectuer.

11.2 Informations juridiques liées au décès

De plus, il est possible de faire appel aux équipes de juristes de l'assisteuse pour toutes informations juridiques liées aux conséquences du décès, telles que succession et patrimoine, droits de la famille, comptes bancaires, succession, quand s'orienter vers un notaire, héritiers mineurs, héritiers sous mesure de protection des majeurs, protection sociale, réversion...

En cas de nécessité de recherches documentaires, un rendez-vous téléphonique peut être fixé dans un délai maximum de 48 heures. **Ces informations juridiques par téléphone ne font pas l'objet d'un compte rendu écrit. Elles ne peuvent se substituer à la consultation auprès d'un avocat ou d'un notaire, dans le cadre d'une succession.**

11.3 Soutien psychologique par téléphone

Il est également possible de faire appel au soutien d'un psychologue diplômé au moment du décès, si un ayant droit recherche une solution de soutien par téléphone. Ce service est accessible pendant la première année qui suit le décès **à raison de 10 entretiens maximum à compter de la date du décès.**

11.4 Adoption des animaux familiers

Si aucun membre de l'entourage ne peut recueillir les animaux familiers de l'assuré décédé, les équipes de l'assisteuse se mobilisent pour trouver des solutions d'adoption de ces animaux.

🕒 Article 12 - Prestations d'assistance liées au décès de l'assuré survenant lors d'un déplacement à plus de 50 kilomètres de son domicile

Les prestations décrites ci-dessous sont valables lors de tout déplacement d'une durée inférieure à 90 jours, dans le monde entier et au-delà de 50 kilomètres de son domicile (résidence habituelle et principale au sens fiscal), **hors décès survenu lors d'un déplacement pour hospitalisation prévue, programmée par avance.**

12.1 Rapatriement monde entier - Transfert du corps en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, l'assisteuse organise le rapatriement du corps, jusqu'au lieu des obsèques le plus proche de son domicile (résidence habituelle et principale au sens fiscal) ou jusqu'au lieu des obsèques du choix de l'assuré en France métropolitaine, Monaco, Andorre ou DROM. Il prend en charge :

- les frais de transport, d'embaumement et les frais administratifs correspondants,
- ainsi que les frais de cercueil pour permettre le transport, à concurrence de 800 euros TTC.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif de l'assisteuse. Sous cette condition expresse, les frais de traitement post-mortem, de mise en bière et de cercueil, indispensables au transport, sont pris en charge, **à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation ou de crémation. Sont exclus tous les frais non indispensables au transport du corps.**

Dans le cas où les bénéficiaires de l'assuré choisissent directement les sociétés intervenant dans le rapatriement ou refusent la solution proposée par l'assisteuse, les frais correspondants sont à leur charge.

Si l'assuré a communiqué les coordonnées de l'organisme de pompes funèbres de son choix au moment de l'enregistrement de ses volontés, les équipes de l'assisteuse se mobilisent afin de faire respecter ces volontés et le choix de cet organisme, dans le cas contraire, l'assisteuse transmet les volontés exprimées par l'assuré au Voeu Funéraire ou à La Maison des Obsèques (LMO).

12.2 Retour différé du corps

A la suite d'une inhumation provisoire de l'assuré sur place, l'assisteuse prend en charge les frais de rapatriement. **Dans tous les cas, sont exclus les frais d'exhumation.**

12.3 Assistance des ayants droit en cas de décès

Au décès de l'assuré, l'assisteuse prend en charge l'information aux ayants droit quant aux formalités à accomplir vis-à-vis des organismes de pompes funèbres et municipaux pour le transfert de la dépouille mortelle de l'assuré jusqu'au lieu des obsèques et le cas échéant en coordination avec le prestataire funéraire le Voeu Funéraire ou La Maison des Obsèques (LMO).

Si la présence sur place d'un ayant droit de l'assuré s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de transfert, l'assisteuse met à sa disposition et prend en charge le transport (billet aller/retour, en train ou avion, classe tourisme si le trajet est supérieur à 500 kilomètres), ainsi que, sur présentation des justificatifs, les frais d'hébergement (chambre d'hôtel et petit déjeuner) de la personne s'étant déplacée, à concurrence de 125 euros TTC par jour dans la limite de 5 jours maximum. **Sont exclus les frais de nourriture et annexes.**

12.4 Retour des bénéficiaires et/ou de l'accompagnant se trouvant sur place au moment du décès

Au décès de l'assuré, l'assisteuse organise et prend en charge le retour jusqu'au lieu des obsèques en France métropolitaine, Monaco, Andorre et DROM, des bénéficiaires et/ou de l'accompagnant se trouvant sur place, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, ainsi que les animaux familiers voyageant avec les bénéficiaires et/ou l'accompagnant.

L'assisteuse prend en charge le transport (billet retour, en train ou avion, classe économique) des bénéficiaires et/ou l'accompagnant :

- soit depuis le lieu de séjour jusqu'à leur domicile habituel,
- soit jusqu'au lieu des obsèques de l'assuré.

12.5 Mise à disposition d'un taxi

L'assisteuse met à la disposition des bénéficiaires un taxi à concurrence de 160 euros TTC. Cette prestation reste acquise dans la limite des trois jours suivant le décès de l'assuré.

🕒 Article 13 - Prestations d'aide à la personne, du fait du décès de l'assuré, quel que soit le lieu du décès

L'assisteuse propose aux ayants droit, la mise en place de la prestation d'assistance qui correspond le mieux à leurs besoins, à raison d'une seule prestation parmi les prestations décrites ci-dessous. Il pourra être accordé une seconde prestation après évaluation de la situation par le pôle de prévention psycho-sociale de l'assisteuse. Les prestations décrites ci-dessous sont réalisées au domicile habituel et principal de l'assuré.

13.1 Garde des enfants ou petits-enfants de moins de 16 ans ou enfants handicapés sans limite d'âge

En cas de décès d'un bénéficiaire qui a la responsabilité d'enfants ou petits-enfants de moins de 16 ans ou d'enfants handicapés, l'assisteuse organise et prend en charge :

- soit la garde des enfants à domicile pendant 5 jours maximum, à raison d'un maximum de 8 heures par jour dans les 5 premiers jours qui suivent le décès. Pendant cette période de 5 jours, l'Assisteuse se charge également, si besoin est, d'assurer le transport aller et retour des enfants à l'école ;
- soit le transport aller/retour des enfants jusqu'au domicile d'un proche résidant en France ou à l'intérieur du même département pour les bénéficiaires domiciliés dans les DROM ;
- soit le transport aller/retour d'un proche jusqu'au domicile, pour garder les enfants.

13.2 Garde ou transfert des ascendants dépendants à charge

En cas de décès d'un bénéficiaire qui a la responsabilité de personnes dépendantes vivant à son domicile, l'Assisteuse organise et prend en charge :

- soit la garde de ces personnes à domicile pendant 5 jours maximum, à raison d'un maximum de 8 heures par jour dans les 5 premiers jours qui suivent le décès ;
- soit le transport aller/retour de ces personnes jusqu'au domicile d'un proche, résidant en France ou à l'intérieur du même département pour les assurés domiciliés dans les DROM ;
- soit le transport aller/retour d'un proche jusqu'au domicile, pour garder les personnes dépendantes.

13.3 Aide à domicile

Au décès de l'assuré, et dans les vingt jours (20 jours) maximum suivant le décès, l'assisteuse met à la disposition d'un bénéficiaire, une aide à domicile afin de l'aider dans ses tâches quotidiennes.

Cette aide intervient à concurrence d'un maximum de 10 heures. Le nombre d'heures prises en charge par l'assisteuse est conditionné par l'évaluation de l'Assisteuse, en aucun cas l'assisteuse ne prendra en charge un quota d'heures supplémentaires qui auront été réalisées sans son accord.

L'assisteuse recherche, met à disposition ou bien privilégie l'intervention du service intervenant habituellement au domicile. Le financement de cette aide est destiné à procurer un soutien. Les heures réalisées sont planifiées en concertation avec les besoins de la personne aidée.

13.4 Garde des animaux familiers

Si l'assuré possède des animaux familiers (chiens, chats), l'assisteuse prend en charge leur gardiennage à domicile ou dans un centre agréé pendant une durée maximum de 30 jours et dans la limite de 300 euros TTC.

13.5 Solutions d'adoption pour les animaux familiers

Si nécessaire, et à la demande des ayants droit de l'assuré décédé, l'assisteuse recherche des solutions locales permettant d'organiser l'adoption de ses animaux familiers à la suite de son décès, dans les 12 mois qui suivent.

IV. DISPOSITIONS JURIDIQUES

🕒 Article 14 - Exclusions

N'est pas couvert le décès qui est la conséquence :

- du suicide ou d'une maladie pendant la première année qui suit la date d'effet de l'adhésion ;
- directe ou indirecte de guerre civile, étrangère,
- d'insurrection, d'interventions militaires, d'émeutes,
- d'actes de terrorisme ou de sabotage dès lors que l'adhérent y prend une part active ;
- de la désintégration du noyau atomique, des effets directs ou indirects provenant d'une transmutation du noyau de l'atome.

🕒 Article 15 - Non-exécution des prestations d'assistance

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraîneront automatiquement la nullité du contrat. L'assisteuse ne sera pas tenu d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

L'assisteuse est seul responsable vis-à-vis des bénéficiaires du contrat assistance du défaut ou de la mauvaise exécution des prestations d'assistance lors d'un sinistre. Ainsi, l'assisteuse s'engage à mobiliser tous les moyens dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues au contrat.

En revanche, la responsabilité de l'assisteuse ne peut en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte du ou des renseignements communiqués par la plate-forme téléphonique.

Non-exécution due à des circonstances exceptionnelles : l'assisteuse ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de forces majeures comme :

- une guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- la mobilisation générale,
- la réquisition des hommes et matériels par les autorités,
- les actes de sabotage ou de terrorisme,
- les conflits sociaux, grèves, émeutes, mouvements populaires,
- les catastrophes naturelles,
- les effets de la radioactivité,
- les interdictions décidées par les autorités légales.

🕒 Article 16 - Conséquences du refus d'assistance de la part de l'assuré ou de son ayant droit

Si le bénéficiaire ou son médecin refuse le conseil, les prestations ou les prescriptions proposées par l'assisteuse, le bénéficiaire organisera dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge ou que son médecin juge les plus adaptées à son état, l'assisteuse étant dégagée de toute obligation.

En aucun cas l'assisteuse ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

🕒 Article 17 - Subrogation

L'assisteuse est subrogé dans les droits et actions du bénéficiaire contre tous responsables du sinistre déclaré et à concurrence des sommes exposées et du coût des prestations dont il supporte la charge.

🕒 Article 18 - Prescription

Toutes actions dérivant de l'exécution des présentes Conditions générales sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle ou l'union en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la mutuelle ou l'union a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci (Article L221-11 du Code de la mutualité).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la mutuelle ou l'union au membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle ou à l'union, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (Article L221-12 du Code de la mutualité).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier. Un nouveau délai de 2 ans court à compter de l'acte d'interruption de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

🏛 Article 19 - Attribution de juridiction

En cas de litige avec l'assuré ou l'un de ses bénéficiaires

Tout différend avec un bénéficiaire touchant à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions du présent contrat sera porté devant le tribunal compétent du siège social de Ressources Mutuelles Assistance.

🔒 Article 20 - Protection des données personnelles

Les données personnelles du bénéficiaire recueillies par Ressources Mutuelles Assistance (ci-avant « RMA » et « l'Assisteur » dans la présente notice d'information), situé 46, rue du Moulin, CS 32427, 44124 Vertou Cedex feront l'objet d'un traitement.

Toutes les données sont obligatoires pour la gestion des demandes des bénéficiaires. A défaut de fourniture des données, RMA sera dans l'impossibilité de traiter les demandes des bénéficiaires.

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat, les données personnelles du bénéficiaire seront utilisées pour la gestion et l'exécution des garanties d'assistance, l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux, la gestion des demandes liées à l'exercice des droits et l'élaboration de statistiques et études actuarielles et commerciales.

Les données personnelles du bénéficiaire sont également traitées afin de répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur. Dans ce cadre et pour répondre à ses obligations légales, RMA met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières.

Différents traitements opérés par RMA sont basés sur son intérêt légitime afin d'apporter au bénéficiaire les meilleurs produits et services, d'améliorer leur qualité et de personnaliser les services proposés et les adapter à ses besoins. Ils correspondent à la gestion de la relation avec le bénéficiaire notamment par le biais d'actions telles que des enquêtes de satisfaction et des sondages et les enregistrements téléphoniques. Dans son intérêt légitime, RMA met également en œuvre un dispositif de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude pouvant entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposé.

Les données de santé du bénéficiaire sont traitées en toute confidentialité et exclusivement destinées aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement par RMA.

Le traitement des données personnelles du bénéficiaire est réservé à l'usage des services concernés de RMA et ne seront communiquées qu'aux prestataires de services à la personne ou d'assistance à l'international missionnés dans le cadre d'un dossier d'assistance à l'international.

Pour la gestion et l'exécution des garanties d'assistance, le bénéficiaire est informé que ses données personnelles peuvent faire l'objet de transferts ponctuels vers des pays situés hors de l'Espace Economique Européen.

Les données personnelles des bénéficiaires sont conservées le temps de la relation contractuelle et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légales ou nécessaires au respect d'une obligation réglementaire.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès aux données traitées le concernant, de rectification en cas d'inexactitude, d'effacement dans certains cas, de limitation du traitement et à la portabilité de ses données. Le droit à la portabilité permet la transmission directe à un autre responsable de traitement des données personnelles traitées de manière automatisée. Ce droit ne concerne que le cas où les données personnelles sont fournies par le bénéficiaire et traitées sur la base de son consentement ou l'exécution du contrat. Par ailleurs, le bénéficiaire a la possibilité de définir des directives générales et particulières précisant la manière dont celui-ci entend que soient exercés ces droits après son décès ainsi que de retirer son consentement si le traitement de ses données repose uniquement sur celui-ci.

Le bénéficiaire peut également s'opposer, à tout moment, à un traitement de ses données pour des raisons tenant à sa situation particulière.

Le droit d'accès aux traitements relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) via une procédure de droit d'accès indirect. Néanmoins, le droit d'accès concernant les traitements permettant l'identification des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière s'exerce auprès de RMA.

Le bénéficiaire peut exercer ses droits en envoyant au Data Protection Officer (DPO) un mail à l'adresse suivante : dporma@rmassistance.fr ou en contactant : RMA - DPO, 46, rue du Moulin - CS 32427 - 44124 Vertou Cedex. En cas de réclamation relative au traitement de ses données personnelles et à l'exercice de ses droits, le bénéficiaire peut saisir la CNIL.

Enfin, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si le bénéficiaire ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier à : WORLDLINE - Immeuble River Ouest - 80 quai Voltaire - 95870 Bezons ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.bloctel.gouv.fr>.

🗣 Article 21 : Réclamation et Médiation

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le bénéficiaire doit contacter, à l'adresse du siège social : RMA Direction Assistance et Accompagnement - 46, rue du Moulin - CS 32427 - 44124 Vertou Cedex. Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de demander l'avis du Médiateur sans préjudice des autres voies d'action légales, sur le site du Médiateur (<https://www.mediateur-mutualite.fr/>) ou à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française FNMF - 255, rue de Vaugirard - 75719 PARIS Cedex 15.

🔍 Article 22 : Autorité de contrôle

Ressources Mutuelles Assistance est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75436 PARIS Cedex 09.

🕒 Article 1 - Présentation des formules de prestations obsèques

À votre décès, vos proches doivent prendre contact avec notre assistant RMA qui se charge de faire réaliser vos obsèques par une entreprise de pompes funèbres du réseau Le Vœu funéraire ou de La Maison des Obsèques (LMO). L'opérateur funéraire désigné par RMA se chargera de la réalisation de vos obsèques conformément à la formule de prestations obsèques que vous avez choisie.

Vous avez la possibilité de choisir entre trois formules de prestations obsèques dont les descriptifs figurent dans la présente annexe :

- **Essentielle :** 3 500 €
- **Sérénité :** 4 500 €
- **Exigence :** 6 000 €

🕒 Article 2 - Présentation des intervenants

Les opérateurs funéraires habilités :

LE VŒU FUNÉRAIRE marque déposée et exploitée par **MESANGE PREVOYANCE**

Société de Courtage d'Assurances - Siège social : 21 rue Laffitte 75009 Paris - Tél. 03 28 01 05 10 - Fax. 03 28 01 05 19 - www.mesange-prevoyance.fr - SAS au capital de 66 760 € - RCS Paris B 478 782 915 - N° TVA : FR 14 478 782 915. Habilitation funéraire N°22-59-0615 auprès de la Préfecture du Nord. N° ORIAS : 07 009 092 (www.orias.fr) - Sous le contrôle de l'ACPR : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09. Réclamations : reclamation@mesange-prevoyance.fr Un accusé de réception vous sera envoyé dans les 10 jours ouvrables et une réponse vous sera communiquée sous 2 mois maximum à compter de la réception de votre demande.

LA MAISON DES OBSÈQUES

SAS FAM La Maison des Obsèques
Siège social : 62-68 rue Jeanne d'Arc, 75013 Paris
SAS au capital de 54 000 000 €
RCS Paris 814 500 757
N° ORIAS : 18 006 843

Les opérateurs funéraires :

- veillent au respect de vos volontés exprimées dans le mandat de volontés essentielles,
- prennent toutes les dispositions pour l'organisation et l'exécution de vos obsèques,
- contrôlent à posteriori les prestations de l'entreprise funéraire de leur réseau respectif intervenant dans la réalisation des obsèques.

🕒 Article 3 - Recueil et modifications de vos volontés essentielles

3.1 Enregistrement de vos volontés

Vous déterminez vos volontés au moyen d'un mandat de recueil des volontés essentielles conformément à l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, à charge pour RMA de désigner un opérateur funéraire, soit le Vœu funéraire, soit La Maison des Obsèques (LMO), intervenant en qualité de mandataire pour veiller au respect des volontés exprimées dans le mandat de volontés essentielles lors de la réalisation de vos obsèques.

3.2 Modifications de vos volontés

Vous avez la faculté de modifier, à tout moment, la nature des obsèques, le mode et le lieu de sépulture, ainsi que vos volontés exprimées dans le mandat de volontés essentielles.

Ces changements sont effectués sans supplément de prix. Vous devez vous adresser à RMA conformément à l'article 7 de l'annexe 1 et à l'article 7.2 des Conditions générales du contrat d'assurance Protection Obsèques Prestations. L'assistant les communiquera à l'opérateur funéraire habilité en charge de la réalisation de vos obsèques.

🕒 Article 4 - Modification des prestations

Vous avez également la faculté de modifier le contenu de vos prestations et/ou fournitures prévues dans la formule choisie. Vous devez notifier vos demandes de modification par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Mutex et accompagnée de la

copie recto/verso d'une pièce d'identité officielle à votre nom. Si les modifications entraînent une augmentation des coûts des fournitures et prestations funéraires comparées à ceux de la formule choisie, les modifications ne seront prises en compte que si vous choisissez la formule avec un capital supérieur.

L'ensemble des modifications relatives aux prestations seront formalisées par un avenant à votre contrat d'assurance Protection Obsèques Prestations en prestations. Les modifications prendront effet à la date d'émission de l'avenant.

🕒 Article 5 - Modification du mandataire

Vous pouvez à tout moment désigner un prestataire funéraire autre que l'opérateur habilité par RMA. À compter de la prise d'effet de la modification, RMA est dégagé immédiatement et définitivement de son obligation de désigner un opérateur funéraire habilité en tant que mandataire. L'opérateur funéraire désigné soit Le Vœu funéraire, soit La Maison des Obsèques (LMO) sera dégagé de son obligation de veiller à la bonne exécution des volontés de l'assuré.

🕒 Article 6 - Modification de l'opérateur funéraire

Vous avez la possibilité à tout moment de modifier l'opérateur funéraire habilité pour l'exécution de vos obsèques. En cas de désignation d'un opérateur funéraire autre que Le Vœu Funéraire, ou La Maison des Obsèques (LMO), cette dernière est dégagée immédiatement et définitivement de son obligation d'exécuter les prestations obsèques conformément aux prestations décrites dans l'annexe 2 selon la formule choisie. Le capital décès sera versé à l'opérateur funéraire que vous aurez choisi s'il est nommé désigné en tant que bénéficiaire du contrat. Dans ce cas, les prestations obsèques décrites dans la présente annexe ne pourront être exécutées.

🕒 Article 7 - Déclenchement des prestations

À votre décès, vos proches pourront demander l'exécution des obsèques conformément à la formule que vous aurez choisie et décrite dans la présente annexe, en téléphonant à RMA, l'assistant de Mutex au numéro suivant : 09 69 36 75 92 (pour les bénéficiaires résidant dans les DROM, ou appelant de l'étranger : 00 33 9 69 36 75 92) mis à leur disposition par L'Assisteur.

L'opérateur funéraire habilité par RMA veillera à la réalisation des obsèques par une entreprise de pompes funèbres de son réseau.

En cas de modification imposée par la loi, d'évolution des rites, des usages ou des techniques, l'opérateur funéraire en charge de la réalisation de vos obsèques procédera aux adaptations nécessaires du descriptif des prestations et en informera vos proches.

🕒 Article 8 - Conditions de prises en charge du coût des prestations en cas de décès

À l'exclusion des situations décrites dans l'article 9, l'opérateur funéraire habilité chargé de la réalisation de vos obsèques garantit l'exécution des prestations prévues dans les dispositions issues de la formule choisie et de ses avenants éventuels et dans le respect des volontés essentielles, à l'exclusion de toute évolution de débours de tiers (taxes, vacations, achat de concession, culte, avis de presse) dans la limite du capital disponible au moment du décès. En effet, en cas d'augmentation imprévisible des prix (indice INSEE des services funéraires faisant foi) les dépassements seront alors à la charge des proches/héritiers. L'opérateur funéraire habilité, en sa qualité de mandataire, pourra aussi proposer d'adapter les prestations en concertation avec les proches/héritiers de façon à rester dans la limite du capital décès disponible. Les demandes de prestations et fournitures complémentaires non prévues initialement dans le devis des prestations funéraires et les avenants éventuels sont à la charge exclusive des proches/héritiers.

🕒 Article 9 - Situations dans lesquelles l'opérateur funéraire en charge de la réalisation des obsèques n'intervient pas

L'opérateur funéraire habilité par RMA, soit Le Vœu Funéraire, soit La Maison des Obsèques (LMO) n'intervient pas et se trouve libéré de tous ses engagements dans les cas suivants.

9.1 Impossibilité d'obtenir le versement du capital garanti au titre du contrat Protection Obsèques Prestations

- L'assureur ne verse pas le capital garanti (renonciation, exclusions...).
- Vous avez souscrit un contrat d'assurance avec un capital garanti inférieur au coût des dispositions funéraires issues de la formule choisie (y compris avenants ultérieurs).
- Le contrat Protection Obsèques Prestations a été racheté totalement ou mis en réduction.
- L'assuré décède d'une cause autre qu'accidentelle pendant le délai d'attente stipulé au contrat d'assurance.
- Le décès de l'assuré est consécutif à un événement non garanti par le contrat.

9.2 Impossibilité de réaliser les prestations

- L'assuré change d'opérateur funéraire et choisit un opérateur autre que le Vœu Funéraire ou La Maison des Obsèques (LMO) et le désigne comme bénéficiaire du capital décès.
- L'opérateur funéraire habilité soit Le Vœu Funéraire, soit La Maison des Obsèques (LMO) n'a pas été informé du décès dans des délais (24 heures) lui permettant de réaliser les obsèques de l'assuré.
- Les prestations funéraires ont été exécutées par un autre opérateur funéraire sans que l'opérateur funéraire habilité, soit Le Vœu Funéraire, soit La Maison des Obsèques (LMO) en ait été préalablement informé.

9.3 Limites territoriales

- Les obsèques sont réalisées en dehors de la France métropolitaine, Monaco, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

DESCRIPTIFS DES FORMULES

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les prestations obligatoires sont indiquées en gras souligné.

🕒 Formule ESSENTIELLE

Prestations d'une valeur de 3 500 € applicables pour des obsèques réalisées à moins de 50 km du domicile du défunt en France métropolitaine, Monaco, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion.

Démarches - Organisation

- Intervention d'un conseiller funéraire auprès de la famille.
- Prise en charge des formalités administratives d'organisation des obsèques : démarches auprès des autorités (police, mairie...) et des autres tiers concernés (culte, cimetière...).
- Transport du corps avant mise en bière du lieu du décès au domicile ou à la chambre funéraire (maximum 50 km).

Présentation et recueillement

- Mise en bière, toilette, habillage (présentation).
- Mise à disposition d'un salon funéraire équipé et privé pendant 2 jours avant la mise en bière ou fourniture et installation d'un matériel réfrigérant si présentation à domicile pendant 2 jours.

Cérémonie funéraire

- Mise à disposition d'une équipe de professionnels en tenue (4 porteurs dont le maître de cérémonie), d'une table et de registre(s) de condoléances.
- Assistance d'un maître de cérémonie pour toutes les grandes étapes du convoi : du domicile ou du lieu de la mise en bière au cimetière ou au crématorium (maximum 50 km).
- Personnalisation de la cérémonie (lecture de textes, musique) suivant les volontés du défunt ou de la famille.

Convoi funéraire

- Mise à disposition d'un véhicule funéraire et transport du domicile (ou du lieu de mise en bière) au cimetière ou au crématorium (maximum 50 km).

Cercueil et accessoires

- **Inhumation - Fourniture d'un cercueil** simple de 22 mm, essence : chêne massif ou équivalent en matériau agréé, **équipé de 4 poignées**, cuvette étanche, d'un capiton (matelas et oreiller)

satin 60 gr blanc ou ivoire, d'une plaque d'identification, d'un emblème religieux ou civil.

- **Crémation - Fourniture d'un cercueil** simple de 18 mm essence : pin massif ou équivalent en matériau agréé, **équipé de 4 poignées** et cuvette étanche, d'un capiton (matelas et oreiller) satin 60 gr blanc ou ivoire, d'une plaque d'identification, d'un emblème religieux ou civil et d'une **urne** simple ou cendrier.

Cimetière ou site cinéraire

- **Inhumation** - Ouverture, fermeture de la sépulture existante ou creusement d'une fosse pleine terre d'une place (200 € maximum), participation à l'achat d'une concession dans la limite de 100 €, et gravure d'une pierre tombale (30 caractères maximum) à hauteur de 100 €.
- **Crémation** - Dispersion des cendres dans un espace spécialement aménagé (jardin du souvenir) attendant au crématorium ou dans un cimetière proche ou participation de 100 € pour l'une des 4 prestations suivantes : achat d'une case au columbarium ou acquisition d'une concession cinéraire ou mise en sépulture de l'urne ou scellement de l'urne.

Prise en charge des taxes obligatoires après les obsèques

- **Inhumation** - Taxes et frais réglés pour compte (vacation de police, taxes municipales, taxe d'inhumation). L'évolution tarifaire des débours de tiers n'est pas garantie.
- **Crémation** - Taxes et frais réglés pour compte (vacation de police, taxes municipales, taxe de crémation) dans la limite de 300 €. L'évolution tarifaire des débours de tiers n'est pas garantie.

Services

- Publication des avis de décès sur site internet.

🕒 Formule SÉRÉNITÉ

Prestations d'une valeur de 4 500 € applicables pour des obsèques réalisées à moins de 50 km du domicile du défunt en France métropolitaine, Monaco, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion.

Démarches - Organisation

- Intervention d'un conseiller funéraire auprès de la famille.
- Prise en charge des formalités administratives d'organisation des obsèques : démarches auprès des autorités (police, mairie...) et des autres tiers concernés (culte, cimetière...).
- Transport du corps avant mise en bière du lieu du décès au domicile ou à la chambre funéraire (maximum 50 km).

Présentation et recueillement

- Mise en bière, toilette, habillage (présentation).
- Soins de conservation (thanatopraxie) du corps.
- Mise à disposition d'un salon funéraire équipé et privé pendant 3 jours avant la mise en bière ou fourniture et installation d'un matériel réfrigérant si présentation à domicile pendant 3 jours.

Cérémonie funéraire

- Mise à disposition d'une équipe de professionnels en tenue (4 porteurs dont le maître de cérémonie), d'une table et de registre(s) de condoléances.
- Assistance d'un maître de cérémonie pour toutes les grandes étapes du convoi : du domicile ou du lieu de la mise en bière au cimetière ou au crématorium (maximum 50 km).
- Personnalisation de la cérémonie (lecture de textes, musique) suivant les volontés du défunt ou de la famille.

Convoi funéraire

- Mise à disposition d'un véhicule funéraire et transport du domicile (ou du lieu de mise en bière) au cimetière ou au crématorium (maximum 50 km).

Cercueil et accessoires

- **Inhumation - Fourniture d'un cercueil** intermédiaire de 22 mm, essence : chêne massif ou équivalent en matériau agréé, placage chêne, dessus et panneaux moulurés, **équipé de 4 poignées**, cuvette étanche, d'un capiton (matelas et oreiller) satin 120 gr couleurs au choix, d'une plaque d'identification, d'un emblème religieux ou civil.

- **Crémation - Fourniture d'un cercueil** intermédiaire de 18 mm, essence : pin massif ou équivalent en matériau agréé, panneaux galbés et finition satinée, **équipé de 4 poignées**, d'un capiton (matelas et oreiller) satin 120 gr couleurs au choix, d'une plaque d'identification, d'un emblème religieux ou civil et d'une **urne** cinéraire (participation à hauteur de 150 €).

Cimetière ou site cinéraire

- **Inhumation** - Ouverture, fermeture de la sépulture existante ou creusement d'une fosse pleine terre une place (400 € maximum), participation à l'achat d'une concession dans la limite de 200 €, et gravure d'une pierre tombale (30 caractères maximum) à hauteur de 150 €.
- **Crémation** - Dispersion des cendres dans un espace spécialement aménagé (jardin du souvenir) attenant au crématorium ou dans un cimetière proche ou participation de 250 € pour l'une des 5 prestations suivantes : achat d'une case au columbarium ou acquisition d'une concession cinéraire ou mise en sépulture de l'urne ou scellement de l'urne ou mise en place et exécution d'un rituel personnalisé dans un rayon de 50 km.

Prise en charge des taxes obligatoires après les obsèques

- **Inhumation** - Taxes et frais réglés pour compte (vacation de police, taxes municipales, taxe d'inhumation). L'évolution tarifaire des débours de tiers n'est pas garantie.
- **Crémation** - Taxes et frais réglés pour compte (vacation de police, taxes municipales, taxe de crémation) dans la limite de 500 €. L'évolution tarifaire des débours de tiers n'est pas garantie.

Services et réserve d'argent

- Mise à disposition des fournitures complémentaires : fleurs, plaques, faire-part, d'une valeur de 150 €.
- Réserve pour culte et presse : 200 €.
- Publication des avis de décès sur site internet.

🕒 Formule EXIGENCE

Prestations d'une valeur de 6 000 € applicables pour des obsèques réalisées à moins de 50 km du domicile du défunt en France métropolitaine, Monaco, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion.

Démarches - Organisation

- Intervention d'un conseiller funéraire auprès de la famille.
- Prise en charge des formalités administratives d'organisation des obsèques : démarches auprès des autorités (police, mairie...) et des autres tiers concernés (culte, cimetière...).
- Transport du corps avant mise en bière du lieu du décès au domicile ou à la chambre funéraire (maximum 50 km).

Présentation et recueillement

- Mise en bière, toilette, habillage (présentation).
- Soins de conservation (thanatopraxie) du corps.
- Mise à disposition d'un salon funéraire équipé et privé pendant 3 jours avant la mise en bière ou fourniture et installation d'un matériel réfrigérant si présentation à domicile pendant 3 jours.

Cérémonie funéraire

- Mise à disposition d'une équipe de professionnels en tenue (4 porteurs dont le maître de cérémonie), d'une table et de registre(s) de condoléances.

- Assistance d'un maître de cérémonie pour toutes les grandes étapes du convoi : du domicile ou du lieu de la mise en bière au cimetière ou au crématorium (maximum 50 km).
- Personnalisation de la cérémonie (lecture de textes, musique) suivant les volontés du défunt ou de la famille.

Convoi funéraire

- Mise à disposition d'un véhicule funéraire et transport du domicile (ou du lieu de mise en bière) au cimetière ou au crématorium (maximum 50 km).
- Mise à disposition d'un véhicule d'accompagnement (maximum 50 km).

Cercueil et accessoires

- **Inhumation - Fourniture d'un cercueil** « Prestige » essence de 22 mm : chêne massif ou équivalent en matériau agréé, placage chêne, dessus et panneaux moulurés, **équipé de 4 poignées**, cuvette étanche, d'un capiton (matelas, oreiller et couverture) satin 160 gr couleurs au choix, d'une plaque d'identification, d'un emblème religieux ou civil.
- **Crémation - Fourniture d'un cercueil** « Prestige » de 22 mm, essence : pin massif ou équivalent en matériau agréé, panneaux galbés et finition satinée, **équipé de 4 poignées**, cuvette étanche, d'un capiton (matelas, oreiller et couverture) satin de 160 gr couleurs au choix, d'une plaque d'identification, d'un emblème religieux ou civil et d'une **urne** cinéraire (participation à hauteur de 300 €).

Cimetière ou site cinéraire

- **Inhumation** - Ouverture, fermeture de la sépulture existante ou creusement d'une fosse pleine terre une ou deux places (600 € maximum), participation à l'achat d'une concession dans la limite de 500 €, et gravure d'une pierre tombale (30 caractères maximum) à hauteur de 200 €. Participation à l'achat d'un caveau à hauteur de 400 €.
- **Crémation** - Dispersion des cendres dans un espace spécialement aménagé (jardin du souvenir) attenant au crématorium ou dans un cimetière proche ou participation de 500 € pour l'une des 5 prestations suivantes : achat d'une case au columbarium ou acquisition d'une concession cinéraire ou mise en sépulture de l'urne ou scellement de l'urne ou mise en place et exécution d'un rituel personnalisé dans un rayon de 50 km.

Prise en charge des taxes obligatoires après les obsèques

- **Inhumation** - Taxes et frais réglés pour compte (vacation de police, taxes municipales, taxe d'inhumation). L'évolution tarifaire des débours de tiers n'est pas garantie.
- **Crémation** - Taxes et frais réglés pour compte (vacation de police, taxes municipales, taxe de crémation) dans la limite de 700 €. L'évolution tarifaire des débours de tiers n'est pas garantie.

Service et réserve d'argent

- Mise à disposition des fournitures complémentaires : fleurs, plaques, faire-part, d'une valeur de 300 €.
- Réserve pour culte et presse : 400 €.
- Publication des avis de décès sur site internet.



Assureur des garanties de prévoyance :

MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Nanterre 529 219 040
Siège social : 140 avenue de la République - 92320 Châtillon

Assureur des garanties d'assistance :

Ressources Mutuelles Assistance

Union d'assistance soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité,
immatriculée au répertoire Sirene sous le n° SIREN 444 269 682.
Siège social : 46, rue du Moulin - CS 32427 - 44124 Vertou Cedex

Opérateurs funéraires :

Le Voeu Funéraire

Marque déposée et exploitée par Mesange Prevoyance - Société de Courtage d'Assurances
Siège social : 21 rue Laffitte 75009 Paris - Tél. 03 28 01 05 10 - Fax. 03 28 01 05 19
www.mesange-prevoyance.fr - SAS au capital de 66 760 € - RCS Paris B 478 782 915
N° TVA : FR 14 478 782 915. Habilitation funéraire N°22-59-0615 auprès de la Préfecture du Nord.
N° ORIAS : 07 009 092 (www.orias.fr) - Sous le contrôle de l'ACPR : 4 place de Budapest - CS 92459 -
75436 Paris Cedex 09. Réclamations : reclamation@mesange-prevoyance.fr
Un accusé de réception vous sera envoyé dans les 10 jours ouvrables et une réponse vous sera
communiquée sous 2 mois maximum à compter de la réception de votre demande.

La Maison des Obsèques

SAS SAFM La Maison des Obsèques
Société par actions simplifiée au capital de 79 000 000 €
Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 814 500 757
Siège social : 62-68 rue Jeanne d'Arc, 75013 Paris
ORIAS n° 18 006 843

Souscripteur des garanties :

**La Caisse Centrale d'Activités Sociales (CCAS) du personnel
des industries électrique et gazière**

Immeuble René Le Guen, 8 rue de Rosny - BP 629 - 93104 Montreuil Cedex

Distributeur du contrat :

Eosa management, courtier en assurance

Tour Alto - 4 place des Saisons - 92400 Courbevoie
RCS Nanterre n° : 453 353 716 - N° Orias 07004210